

Étude

statutaire

n° 449

Mise à jour
Janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS
DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES



Le pôle assistance statutaire
vous informe

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2014-923 du 18 août 2014](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- Décret n° [2014-925 du 18 août 2014](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales
- Décret n° [2016-598 du 12 mai 2016](#) modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médicaux-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale

L'essentiel :

Pour rappel :

- Le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 créé un nouveau cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales revalorisé.
- Le décret n°1992-859 du 28 août 1992 mis en voie d'extinction, est réservé aux puéricultrices ayant opté pour la catégorie active.
- Le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices est doté d'un premier grade "puéricultrice" comprenant deux classes et d'un deuxième grade, puéricultrice territoriale hors classe.

A noter : cette étude a été réalisée uniquement sur le cadre d'emplois des puéricultrices régi par le décret n°2014-923 du 18 août 2014

Sommaire

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I) LES DIFFÉRENTS GRADES | 4 |
| II) LES MISSIONS..... | 4 |
| III) LE RECRUTEMENT..... | 4 |
| 1) Le recrutement par voie du concours | |
| 2) Le détachement et l'intégration directe | |
| IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT | 5 |
| 1) Le stage | |
| 2) Les règles de classement | |
| 3) La reprise des services accomplis en qualité d'agent non titulaire | |
| 4) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C | |
| 5) Les règles de classement des puéricultrices justifiant de services ou d'activités professionnelles de même nature | |
| 6) Dispositions particulières | |
| 7) Les règles de classement des militaires | |
| V) LA TITULARISATION | 9 |
| VI) LA FORMATION..... | 9 |
| VII) L'AVANCEMENT DE GRADE..... | 9 |
| Les conditions d'avancement au grade de puéricultrice hors classe | |
| VIII) LE DETACHEMENT OU L'INTEGRATION DIRECTE..... | 10 |
| IX) RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES AU 1.01.2022..... | 10 |
| 1) Les puéricultrices de classe normale | |
| 2) Les puéricultrices de classe supérieure | |
| 3) Les puéricultrices hors classe | |
| ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES 2022 ET 2024..... | 12 |
| ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES 2022 ET 2024 | 13 |

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1
Décret n° 2014-923

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales créé en application du décret n° 2014-493, à compter du 1^{er} janvier 2022, comporte deux grades :

- Puéricultrice
- Puéricultrice hors classe

Pour rappel, le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, est réservé aux puéricultrices ayant opté pour leur maintien en catégorie active au titre de la retraite.

II) LES MISSIONS

Article 2
Décret n° 2014-923

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'[article R. 4311-13 du code de la santé publique](#) dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles [R. 2324-16](#) et [R. 2324-17](#) du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles [R. 2324-34](#) et [R. 2324-35](#) du code de la santé publique.

III) LE RECRUTEMENT

1) Le recrutement par voie du concours

Articles 3 et 4
Décret n° 2014-923

Le recrutement des puéricultrices territoriales s'effectue par un concours sur titres avec épreuves. S'agissant d'une profession réglementée, les candidats doivent être titulaires soit :

- d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4311-13 du code de la santé publique,
- d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code de la santé publique.

2) Le détachement et l'intégration directe

Article 23
Décret n° 2014-923

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice (d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4311-13 du code de la santé publique, d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code de la santé publique).

Article 24
Décret n° 2014-923

Peuvent également être détachés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice mentionnés à l'article 4, les militaires mentionnés à [l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#) dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Article 13
Décret n°2014-923

Dans un délai de deux ans à compter de leur détachement ou de leur intégration directe, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 susvisé](#) et pour une durée totale de 5 jours.

Article 14
Décret n°2014-923

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article 13, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Article 16
Décret n°2014-923

En cas d'accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations peut être portée au maximum à dix jours.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT

1) Le stage

Article 5
Décret n° 2014-923

Les fonctionnaires stagiaires recrutés dans le grade de puéricultrice sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, les puéricultrices sont astreintes à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 susvisé, pour une durée totale de 10 jours. (cf. formation page 9).

2) Les règles de classement

Article 7
Décret n° 2014- 923

Les fonctionnaires nommés dans le grade de puéricultrice stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au 1^{er} échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité antérieure.

Lorsque les puéricultrices stagiaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement sur la base de la **durée maximale** exigée pour chaque avancement d'échelon.

3) La reprise des services accomplis en qualité d'agent non titulaire

Article 7
Décret n° 2014-923

Article 7 I et II
Décret n° 2006-1695

Les agents qui justifient de services d'agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, infirmières de classe normale, de la manière suivante :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les **agents non titulaires** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 12 II
Décret n° 2006-1695

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé **ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.**

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

4) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

Article 8
Décret n° 2014-923

Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales, à un cadre d'emplois ou un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans le grade de puéricultrice de classe normale, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Les agents classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé (puéricultrice hors classe).

5) Les règles de classement des puéricultrices justifiant de services ou d'activités professionnelles de même nature

Article 9
Décret n° 2014-923

Les puéricultrices :

- qui justifiaient à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation,
- et qui possédaient, à la date de leur accomplissement, des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de la profession de puéricultrice,

sont classées, dans le grade de puéricultrice de classe normale, suivant les dispositions ci-après.

a) Services ou activités professionnelles accomplis antérieurement au 1^{er} septembre 2014

Les intéressées sont classées conformément au tableau ci-après :

| DURÉE DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES accomplis avant le 1 ^{er} septembre 2014 | SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice de classe normale |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Plus de 26 ans | 8 ^{ème} échelon |
| Entre 21 ans 6 mois et 26 ans | 7 ^{ème} échelon |
| Entre 17 ans et 21 ans 6 mois | 6 ^{ème} échelon |
| Entre 14 ans 6 mois et 17 ans | 5 ^{ème} échelon |
| Entre 12 ans 6 mois et 14 ans 6 mois | 4 ^{ème} échelon |
| Entre 9 ans et 12 ans 6 mois | 3 ^{ème} échelon |
| Entre 5 ans 6 mois et 9 ans | 2 ^{ème} échelon |
| Avant 5 ans 6 mois | 1 ^{er} échelon |

b) Services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1^{er} septembre 2014

Article 9
Décret n° 2014-923

Les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte **la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.**

c) Les puéricultrices qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent cadre d'emplois de catégorie A, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des a) et b) ci-dessus, sont classées de la manière suivante :

Article 9
Décret n° 2014-923

Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 1^{er} septembre 2014** sont pris en compte selon les dispositions prévues au a) ci-dessus (tableau).

Les services ou activités professionnelles accomplis **au-delà du 1^{er} septembre 2014** sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu de l'alinéa précédent, en tenant compte de la durée fixée pour chaque avancement d'échelon.

Les services mentionnés aux a) et b) doivent avoir été accomplis, suivant le cas, **en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire ou en qualité de salarié** dans les établissements ci-après :

- Etablissement de santé,
- Etablissement social ou médico-social,
- Laboratoire d'analyse de biologie médicale,
- Cabinet de radiologie,
- Entreprise de travail temporaire,
- Etablissement français du sang,
- Service de santé au travail.

6) Dispositions particulières

Article 10
Décret n° 2014-923

Dans le cas où le fonctionnaire est susceptible de bénéficier lors de sa nomination de plusieurs de ces dispositions des articles 7 (reprise des services en qualité d'agent public non titulaire) et 8 (services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé) du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 et de celles des articles 8 (fonctionnaire appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C) et 9 (reprise des services ou d'activités professionnelles de même nature), il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans **un délai maximal de six mois**, à compter de la notification de la décision prononçant son classement, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions qui lui sont plus favorables.

Article 11
Décret n° 2014-923

Les puéricultrices qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont classées en application [du décret du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

7) Les règles de classement des militaires

Article 12
Décret n° 2012-1420

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité.

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles L.4139-2 R.4139-1 à R.4139-9 du code de la défense.

Les services accomplis en qualité de militaire qui ne peuvent être pris en compte au titre des dispositions ci-dessus :

Article 8
Décret n° 2006-1695

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

V) LA TITULARISATION

Article 6
Décret n°2014-923

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

VI) LA FORMATION

Article 5
Décret n° 2014-923

Au cours de leur stage, les puéricultrices de classe normale sont astreintes comme précisé ci-dessus, à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le [décret du 29 mai 2008 susvisé](#), pour une durée totale de 10 jours.

Articles 14, 15 et 16
Décret n° 2014-923

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, les fonctionnaires sont par ailleurs astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les fonctionnaires sont astreints à suivre une formation d'une durée de trois jours, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

Les conditions d'avancement au grade de puéricultrice hors classe

Article 21
Décret 20 n° 2014-923

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins **10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier équivalent.
- Avoir au moins 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon** du grade de puéricultrice.

Ces conditions sont cumulatives.

Le classement à la nomination des puéricultrices hors classe s'effectue conformément au tableau ci-dessous :

| Situation dans le grade d'origine de puéricultrice | Situation dans le grade d'accueil de puéricultrice hors classe | |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| | Echelon d'accueil | Ancienneté conservée la limite de la durée d'un échelon |
| 11 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 5/6 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ de 1 an 6 mois | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |

VIII) LE DETACHEMENT OU L'INTEGRATION DIRECTE

Article 23-I
Décret n° 2014-923

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice des puéricultrices.

Article 23-V
Décret n° 2014-923

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment.

IX) POUR RAPPEL : RECLASSEMENT DES PUERICULTRICES AU 1.01.2022

| Anciens grades | Grade d'accueil |
|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| → Puéricultrice hors classe | → Puéricultrice hors classe |
| → Puéricultrice de classe supérieure → Puéricultrice de classe normale | → Puéricultrice |

1) Les puéricultrices de classe normale

| Grade d'origine | Situation dans le grade d'accueil | |
|----------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| | Grade et échelon d'accueil | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| Puéricultrice de classe normale | Puéricultrice | |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 4/7 de l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 3 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |

2) Les puéricultrices de classe supérieure

| Grade d'origine | Situation dans le grade d'accueil | |
|-------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| | Grade et échelon d'accueil | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| Puéricultrice de classe supérieure | Puéricultrice | |
| 7 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel |
| 6 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | ¾ de l'ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel |
| 5 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 4 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 4/7 de l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 4 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |

3) Les puéricultrices hors classe

| Grade d'origine | Situation dans le grade d'accueil | |
|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| | Grade et échelon d'accueil | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| Puéricultrice hors classe | Puéricultrice hors classe | |
| 10 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise |
| 3 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon provisoire | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon provisoire | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon provisoire | Sans ancienneté |

ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES 2022 ET 2024

(GRADE EN VOIE D'EXTINCTION)

Puéricultrice territoriale de classe normale

| 2022 | Echelle indiciaire | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Indices bruts | 489 | 486 | 513 | 548 | 579 | 614 | 653 | 698 |
| Indices majorés | 394 | 420 | 441 | 466 | 489 | 515 | 545 | 579 |

Durée de carrière 1a 2a 3a 3a 4a 4a 4a = 21a

| 2024 | Echelle indiciaire | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Indices bruts | 449 | 486 | 513 | 548 | 579 | 614 | 653 | 698 |
| Indices majorés | 399 | 425 | 446 | 471 | 494 | 520 | 550 | 584 |

Durée de carrière 1a 2a 3a 3a 4a 4a 4a = 21a

Puéricultrice classe supérieure

| 2022 | Echelle indiciaire | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Indices bruts | 570 | 606 | 631 | 661 | 698 | 723 | 778 | 833 |
| Indices majorés | 482 | 509 | 529 | 552 | 579 | 598 | 640 | 682 |

Durée de carrière 2a 2a 2a 3a 3a 3a6m 4a = 29a 6m

| 2024 | Echelle indiciaire | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Indices bruts | 570 | 606 | 631 | 661 | 698 | 723 | 778 | 833 |
| Indices majorés | 487 | 514 | 534 | 557 | 584 | 603 | 645 | 687 |

Durée de carrière 2a 2a 2a 3a 3a 3a6m 4a = 29a 6m

ANNEXE 2 : GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES 2022

Puéricultrice territoriale

| 2022 | Echelle indiciaire | | | | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| Indices bruts | 489 | 518 | 558 | 595 | 631 | 669 | 709 | 750 | 792 | 836 | 886 |
| Indices majorés | 422 | 445 | 473 | 501 | 529 | 558 | 588 | 619 | 651 | 685 | 722 |

Durée de carrière 1a6m 2a 2a 2a 2a 2a 2a 6m 3a 3a 4a 4a= 26a

| 2024 | Echelle indiciaire | | | | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| Indices bruts | 489 | 518 | 558 | 595 | 631 | 669 | 709 | 750 | 792 | 836 | 886 |
| Indices majorés | 427 | 450 | 478 | 506 | 534 | 563 | 593 | 624 | 656 | 690 | 727 |

Durée de carrière 1a6m 2a 2a 2a 2a 2a 2a 6m 3a 3a 4a 4a= 26a

Puéricultrice territoriale hors classe

| 2022 | Echelle indiciaire | | | | | | | | | | |
|-----------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 ^{er} Echelon provisoire* | 2 ^{ème} Echelon provisoire* | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Indices bruts | 548 | 580 | 614 | 663 | 695 | 739 | 781 | 825 | 868 | 906 | 940 |
| Indices majorés | 466 | 490 | 515 | 553 | 577 | 610 | 643 | 676 | 709 | 738 | 764 |

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 4a 4a = 22a 6m
(hors échelons provisoires)

| 2024 | Echelle indiciaire | | | | | | | | | | |
|-----------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Echelons | 1 ^{er} Echelon provisoire* | 2 ^{ème} Echelon provisoire* | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Indices bruts | 548 | 580 | 614 | 663 | 695 | 739 | 781 | 825 | 868 | 906 | 940 |
| Indices majorés | 471 | 495 | 520 | 558 | 582 | 615 | 648 | 681 | 714 | 743 | 769 |

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 4a 4a = 22a 6m
(hors échelons provisoires)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11